



Document énonçant la position du CSEE sur la proposition de recommandation du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie (COM(2006)479)

Adopté par le Bureau exécutif à sa réunion des 30 et 31 octobre 2006

President
Président
Doug McAvoy

Vice-Presidents
Vice-Présidents
Odile Cordelier
Christoph Heise
Radovan Langer
Jörgen Lindholm
Marjatta Melto

General Secretary
Secrétaire Général
Martin Römer

Treasurer
Trésorier
George Vansweevelt

Le Bureau exécutif du CSEE a adopté en décembre 2005 une déclaration constituant sa contribution au processus de consultation s'étendant dans l'Europe entière concernant l'ébauche de CEC, au cours du second semestre de 2005. En réponse à la recommandation formelle quant au CEC présenté par la Commission le 5 septembre 2006, le CSEE souhaite faire valoir les arguments suivants :

Le CSEE confirme son appui à l'idée de mettre en place un CEC et à son objectif qui est de promouvoir la mobilité, l'apprentissage tout au long de la vie et la reconnaissance des compétences acquises dans l'apprentissage non formel et informel. Le CSEE rappelle qu'il est important de maintenir une claire vision de ce que peuvent faire respectivement le CEC et les Cadres nationaux de certification : la fonction principale du CEC sera de promouvoir la mobilité, tandis que les objectifs de promotion de l'apprentissage tout au long de la vie et de reconnaissance de l'apprentissage non formel et informel sont impensables sans stratégie politique globale au niveau national, de même que le développement des Cadres nationaux de certification.

Bien que le CSEE constate avec satisfaction certaines améliorations par comparaison avec le CEC présenté en 2005, différents aspects suscitent sa préoccupation.

Les descripteurs du CEC

Le lien entre le Cadre de certification de Bologne et le CEC n'apparaît pas encore clairement. Le CSEE note que la recommandation énonce explicitement que les deux cadres de certification sont compatibles (p. 15), mais les documents relatifs à la compatibilité demandée font défaut. Les niveaux existants de compatibilité devraient être décrits dans une Note explicative de la Commission, et les mesures proposées afin de renforcer la compatibilité devraient être exposées spécifiquement.

Il n'est pas établi avec clarté de quelle manière les certifications de haut niveau s'intégrant dans le contexte de l'enseignement et de la formation professionnels se classeront par comparaison avec les certifications obtenues dans l'enseignement supérieur. Dans la situation actuelle, le CSEE considère en principe les cadres comme deux cadres séparés, le CEC et le Cadre de Bologne. Il faut analyser les conséquences de l'existence de deux cadres différents. Une telle situation sera très difficile à expliquer aux utilisateurs, aux institutions et à la société dans son ensemble.

La simplification des descripteurs dans la troisième catégorie des « acquis de l'apprentissage » concernant les compétences personnelles est accueillie avec satisfaction. Cette catégorie décrit à présent les compétences sous forme de prise de responsabilité et d'autonomie se rapportant à l'étude et/ou aux situations de travail. Cependant, ce rétrécissement de la catégorie de compétences devrait être explicite dans l'ensemble du texte. En conséquence, le libellé « la compétence est décrite sous forme

de prise de responsabilité et d'autonomie » (p. 18 et annexe I) devrait être complété par « en rapport avec l'étude et/ les situations de travail ».

La référencement d'une certification donnée vis-à-vis du CEC semble encore manquer de souplesse. Les trois catégories d'acquis de l'apprentissage ne peuvent être mises en rapport avec une certification donnée que dans le plan horizontal, car une certification ne peut être attribuée qu'à un niveau de CEC envisagé dans son ensemble. Ceci présuppose qu'un faible niveau d'acquis de l'apprentissage en termes de connaissances et d'aptitudes va nécessairement de pair avec un faible niveau d'acquis de l'apprentissage en termes de compétences, c'est-à-dire en termes de prise de responsabilité et d'autonomie. Le CSEE prend acte de la complexité qui accompagne le développement d'un outil tel que le CEC, mais tient à rappeler que les niveaux de CEC doivent refléter la réalité, faute de quoi il ne saurait être utilisé dans la pratique.

Il pourrait également être utile de préciser que le fait que le CEC contient des acquis de l'apprentissage se situant à des niveaux assez fondamentaux (niveau 1 – 3) ne signifie pas que ces niveaux devraient être reconnus comme une certification professionnelle dans les Etats membres, là où ce n'est pas le cas aujourd'hui. La question de savoir si une certification attribuée à un niveau de CEC donné donne accès à l'éducation continuée ou donne le droit d'exercer une profession est strictement une compétence nationale.

Garantir la diversité des systèmes d'éducation et de formation dans l'UE

Les divers systèmes d'éducation et de formation en place dans l'UE constituent un atout authentique et cette diversité devrait être maintenue. Comme cela est reconnu également dans le projet de recommandation, la diversité des systèmes d'éducation et la manière selon laquelle ils sont intégrés dans les différents systèmes de marché de l'emploi permet des adaptations rapides à l'évolution des besoins en matière d'aptitudes. Le CSEE estime que le texte introductif de la recommandation du CEC (p. 3) devrait également contenir une référence aux atouts culturels et sociaux que représentent les divers systèmes d'éducation. Si les systèmes d'éducation sont évalués seulement du point de vue des besoins du marché de l'emploi dans une perspective globale, il existe un véritable danger que la diversité de systèmes d'éducation soit considérée comme un obstacle plutôt que comme un atout.

Le CSEE soutient vivement la diversité des systèmes d'éducation dans l'UE et souligne qu'il faut à tous les niveaux veiller à ce que le CEC et la création des cadres nationaux de certification ne débouchent pas sur un processus d'harmonisation de la structure des systèmes d'éducation. En particulier, il faut assurer que, par sa conception, le CEC ne joue pas un rôle trop dominant dans le développement des cadres nationaux de certification. Considérant que la recommandation de mettre en place des cadres nationaux de certification, lorsque cela s'avère opportun, fait partie de la valeur ajoutée du CEC, les cadres nationaux de certification doivent d'abord et avant tout servir le contexte national et les objectifs nationaux, les besoins spécifiques des pays concernés en termes de promotion de l'apprentissage tout au long de la vie et de reconnaissance de l'apprentissage non formel et informel. Le lien du CEC avec les cadres nationaux de certification est important mais devrait venir en deuxième ligne seulement par rapport à ces processus nationaux.

De même, le développement des cadres nationaux de certification ne doit en aucune façon déboucher sur une approche utilitaire des systèmes d'éducation, dans laquelle un système est adapté simplement aux besoins du marché de l'emploi. Eduquer les citoyens d'un pays en fonction du marché de l'emploi est évidemment une fonction essentielle d'un système d'éducation national, mais il convient d'avoir à l'esprit que les systèmes d'éducation et de formation couvrent un large éventail d'objectifs à caractère social, personnel, culturel et démocratique dans la société actuelle. Le développement des cadres nationaux de certification doit constituer un outil pratique de comparaison des certifications dans le système d'éducation et de formation d'un pays donné, en ce compris les certifications obtenues par l'homologation des apprentissages formels et informels, mais rien de plus ni rien de moins.

Approche des acquis de l'apprentissage et crédibilité

Le CSEE est d'avis que l'accent mis sur les acquis de l'apprentissage est nécessaire dans le CEC afin de permettre les comparaisons de certifications au plan international, mais souligne qu'une recommandation aux Etats membres qui serait trop ouvertement axée sur les acquis de l'apprentissage dans le développement des cadres nationaux de certification pourrait déboucher sur la normalisation et l'harmonisation. Dans ce contexte, la phrase de la page 16 « adopter une approche basée sur les acquis de l'apprentissage pour définir et décrire les certifications (...) » devrait être modifiée comme suit : « adopter une approche qui tient compte des acquis de l'apprentissage pour définir et décrire les certifications ».

La question de savoir si une approche fondée exclusivement sur les acquis de l'apprentissage pourrait s'avérer crédible doit être examinée de manière plus approfondie. La durée, le contenu et le contexte institutionnel dans lequel se situe un cours donné sont de toute évidence des éléments d'une importance cruciale. La question est de savoir comment une approche fondée exclusivement sur les acquis sera perçue dans les pays qui ont une longue tradition incluant des critères d'accès, de contenu et de durée des études au moment d'évaluer le niveau d'une certification donnée dans leurs propres systèmes nationaux de certification. Serait-il possible par exemple de donner la même description des acquis pour les programmes de formation des enseignants s'étendant respectivement sur 3 ans et sur 6 ans ?

De même, une approche fondée exclusivement sur les acquis de l'apprentissage, s'agissant de la relation avec la validation de l'apprentissage non formel et informel au plan national, semble tout autant hypothétique. En France et en Belgique, deux pays qui ont récemment poursuivi le développement de leurs systèmes et de leurs réglementations de validation des compétences obtenues dans des contextes non formels et informels, l'évaluation des compétences d'une personne est complétée par l'évaluation, menée par un jury, d'un portefeuille spécifiant où et pendant quelle période le candidat a obtenu ses compétences¹. En Finlande, qui est un des pays avec la France qui a une longue tradition de la validation de l'apprentissage non formel et informel, le système de validation s'étend à différentes catégories de certifications fondées sur les compétences et qui dépend notamment du nombre d'années d'expérience de travail². En résumé, le CSEE prend acte de ce que l'approche fondée

¹ Document de travail de la Commission: annexe au Rapport d'activité conjoint du Conseil et de la Commission 2006 sur la mise en oeuvre du programme Education et Formation 2010.

² Voir Inventaire européen de la validation de l'apprentissage non formel et informel: www.ecotec.com/europeaninventory

sur les acquis de l'apprentissage est nécessaire pour permettre des comparaisons au plan international, mais souligne que la recommandation sur le CEC doit reconnaître que le développement des cadres nationaux de certification implique que toute l'attention voulue soit accordée à la fois à l'apport et au résultat de l'apprentissage.

Alors que le CSEE apporte pleinement son appui à la promotion de la reconnaissance de l'apprentissage non formel et informel, il convient de prendre note que cette situation ne doit pas déboucher sur la promotion de situations d'apprentissage non formel et informel fragmenté, détournant l'attention de la valeur que représente l'acquisition de connaissances et de savoir-faire dans un contexte formel global. Il ne faudrait pas davantage que la promotion de l'apprentissage non formel et informel réduise l'attention accordée à l'importance primordiale que constitue la réalisation ab initio d'une formation initiale de haut niveau.

Le développement d'un système européen de transfert de crédits au sein de l'enseignement et de la formation professionnels (ECVT) est potentiellement de nature à jouer un rôle important pour relever la crédibilité et la confiance mutuelle au moment de comparer les niveaux de certification de l'enseignement et de la formation professionnels. Cependant, comme l'ECVT se trouve pour l'instant dans une phase de première consultation, le CSEE est d'avis qu'il y a lieu d'intégrer dans la recommandation relative au CEC une observation indiquant que le lien entre l'ECVT et le CEC est déterminé par l'obtention d'une décision politique sur l'ECVT. Il est téméraire, comme on le fait dans le projet de texte, de décrire l'ECVT comme une initiative importante, que le CEC devrait promouvoir (p.5), étant donné qu'aucun débat politique ou dialogue avec les parties prenantes sur la conception de l'ECVT n'a eu lieu jusqu'à présent.

Assurance de la qualité

Le succès du CEC est lié au fait qu'il entraîne, ou non, un degré plus élevé de confiance mutuelle entre les Etats membres. L'assurance de la qualité établissant un lien entre les systèmes de certification nationaux et le CEC est de toute évidence cruciale pour établir la confiance mutuelle entre les pays. Le CSEE constate avec satisfaction que la recommandation relative au CEC contient des principes d'assurance de la qualité en son annexe II, mais souligne que plusieurs aspects restent problématiques. Tout d'abord, il convient de préciser que les principes sont des exigences minimales et qu'elles doivent être considérées sous réserve d'autres développements. En deuxième lieu, les principes ne doivent pas énoncer, comme c'est le cas dans les projets de texte, que l'assurance de la qualité devrait mettre l'accent sur les résultats et les acquis de l'apprentissage : si une approche fondée sur les acquis dans le cadre du CEC doit gagner en crédibilité, nous avons besoin spécialement de mécanismes d'assurance de la qualité donnant la même importance aux éléments de départ, au contexte, au processus et aux résultats. En troisième lieu, un débat élargi doit s'instaurer quant au fait de savoir si le CEC peut réellement devenir crédible en l'absence d'agence centrale de coordination au niveau de l'UE pour l'assurance de la qualité, s'agissant d'établir des liens entre les cadres nationaux de certification et le CEC. Il est prévu de confier ce rôle au Groupe consultatif sur le Cadre européen de certifications, mais il faut également s'interroger sur l'opportunité de créer une agence d'experts européens distincte chargée d'assister le Groupe consultatif sur le CEC dans sa tâche. Quatrièmement, il convient d'ajouter en annexe II que les agences d'assurance de la qualité devraient être appuyées par un engagement public et être révisées par les pouvoirs publics.

Cadres de certification sectoriels

Le CSEE souligne que les cadres de certification sectoriels devraient dans un premier temps être mis en rapport avec les systèmes ou cadres de certification régionaux ou nationaux, le CEC venant en seconde ligne, et non l'inverse.

Mise en œuvre du CEC

En ce qui concerne la mise en œuvre du CEC, le CSEE se réjouit de constater que plusieurs demandes formulées dans la déclaration du CSEE de décembre 2005 ont été prises en compte dans la nouvelle proposition :

- la recommandation visant à inclure les partenaires sociaux dans les activités des centres nationaux conçus pour coordonner la mise en application du CEC dans chaque pays ;
- la mise sur pied d'un Groupe consultatif sur le Cadre européen de certification, composé de représentants des partenaires sociaux européens, chargé de contrôler, de coordonner et d'assurer la qualité et la cohérence d'ensemble du processus qui consiste à mettre en rapport les systèmes nationaux de certification et le CEC;
- une évaluation et le cas échéant un réexamen du CEC après une période de 5 ans. En rapport avec ce dernier point, le CSEE souligne cependant que l'évaluation devrait se faire régulièrement au sein du Groupe consultatif sur le CEC, dans la perspective de la préparation d'une évaluation globale au bout des 5 premières années.

Cependant, le CSEE souligne que le calendrier proposé, précisant que les Etats membres doivent mettre leurs systèmes ou cadres nationaux de certification en harmonie avec le CEC d'ici à 2009 est trop ambitieux, et posera des difficultés compte tenu des réformes planifiées dans différents pays pour 2007 et 2008. Pour assurer le développement durable des systèmes nationaux de certification, la mise en place du CEC devrait être intégrée dans un calendrier réaliste. L'une des valeurs ajoutées que présente le CEC est précisément que le développement des cadres nationaux de certification peut créer la cohérence dans les systèmes nationaux de certification des pays où ce n'est pas encore le cas actuellement, mais à son tour cette démarche exige que les autorités de ce pays reçoivent le temps requis pour élaborer leurs propres cadres nationaux de certification, adaptés au contexte national, dans un dialogue avec les partenaires sociaux et les autres parties prenantes, et ne se limite pas à copier sans plus le CEC.

Le CSEE souligne qu'il faut absolument veiller à ce que les conceptions et définitions intégrées dans le CEC soient comprises de la même manière dans les différents pays. Le Groupe consultatif sur le CEC a un rôle important à jouer à cet égard.

En outre, le CSEE souligne que la mise en application du CEC doit se situer dans le contexte de la responsabilité des ministres de l'Education .